

SIGNALISATION STATIONNEMENT - GENERALITES

1 - DEFINITION

Présenter les règles générales en matière de signalisation horizontale et verticale relatives au stationnement ainsi que les choix de Nantes Métropole en la matière. Cette fiche « généralités » se décline ensuite en fiches thématiques.

2 - REFERENCES

Différents textes permettent de gérer et signaler le stationnement. Les textes ci-dessous sont des extraits et repris dans les fiches thématiques.

Code de l'action sociale et des familles

L'accessibilité du stationnement et Carte Mobilité Inclusion (CMI)

LOI n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement

Le 1er janvier 2017, la nouvelle Carte Mobilité inclusion (CMI) est entrée en service : elle comprend une "CMI stationnement" pour pouvoir stationner gratuitement sur l'ensemble des places publiques sur voirie et utiliser les places réservées aux personnes handicapées et aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Cette carte se substitue progressivement depuis le 1er janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées.

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite munies d'une des deux cartes de stationnement (ou les personnes les accompagnant) peuvent désormais utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Cependant, si les autorités compétentes en matière de stationnement le souhaitent, elles ont la possibilité de fixer une durée maximale de stationnement. Cette durée ne doit pas être inférieure à douze heures.

Code général des collectivités territoriales

Art L2213-2 extrait

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

- 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;
- 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, aux véhicules bénéficiant d'un label "autopartage", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route.

Article L2213-3

Le maire peut, par arrêté motivé :

1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

- 2º Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises;
- 3° Réserver des emplacements sur la voie publique, de façon permanente ou à certaines heures, pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports ou des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route.

Art L2213-3-1

Lorsqu'une commune est membre d'une métropole, d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, ou d'une communauté de communes compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, le stationnement des véhicules à moteur est soit interdit, soit réservé à des catégories particulières de véhicules, ou limité dans le temps, ou soumis à paiement, sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service régulier de transport public et sur les trottoirs adjacents à ces voies lorsque ces mesures sont nécessaires pour faciliter la circulation de ces véhicules ou l'accès des usagers au service.

Code de la voirie routière

Art 118-5-1 extrait

Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel.

Code de la route

Art R311-1 extrait

L'article définit les types de véhicules dont les cyclomoteurs, motocyclettes à 2 ou 3 roues

Art R417-1 extrait

- I. En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :
- 1° Sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;
- 2° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 3° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Art R417-2 extrait

- I. Lorsque le maire décide d'instituer à titre permanent, pour tout ou partie de l'année, sur une ou plusieurs voies de circulation de l'agglomération, le stationnement unilatéral alterné des véhicules, la périodicité de celui-ci doit être semi-mensuelle.
- II. Ce stationnement s'effectue alors dans les conditions suivantes :
- 1° Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue ;
- 2° Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Art 417-3 extrait

I. - Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs

Direction de l'espace public – Service voirie aménagement – Unité « chaussée, équipements, exploitation »

Signalisation verticale Horizontale

de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type.

Art R417-3-1 extrait

Lorsque le stationnement sur la voie publique est soumis au paiement d'une redevance en application de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, le justificatif du paiement est :

- 1° Soit placé à l'avant du véhicule, bien lisible de l'extérieur ;
- 2º Soit transmis par voie dématérialisée selon les modalités fixées par l'autorité compétente.

Art 417-4 extrait

- I. Hors agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.
- II. Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée, il doit l'être par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :
- 1° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 2° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les articles R417-9 à R417-13 définissent le stationnement dangereux, gênant ou abusif.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Art 9-1 panonceaux - extrait

Les panonceaux sont placés sous le panneau qu'ils complètent, à l'exception des panonceaux de type M10 qui sont placés au-dessus.

Tous les panonceaux doivent être placés de sorte que leur grand côté soit placé horizontalement sauf en ce qui concerne les panonceaux M3 et M8 qui peuvent être utilisés verticalement.

Dans tous les cas le panonceau est placé sur le même support et dans le même plan que le panneau auquel il est associé.

La liste des panonceaux est donnée en fin de fiche

Art 55 Stationnement interdit ou réglementé - extrait

A. Généralités

- 1. La signalisation de position de cette réglementation se fait, soit à l'aide de l'un des panneaux B6a1, B6a2 ou B6a3, éventuellement complété par un ou des panonceaux, soit à l'aide d'un marquage.
- 2. Par dérogation à l'article 8 de la présente Instruction et hormis les dispositions traitées par l'article 55-1, toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la route sur lequel les panneaux sont placés. Elles s'appliquent au-delà du signal dans le sens de la marche jusqu'à la prochaine intersection
- 3. La signalisation de la réglementation concernant le stationnement et comportant des dispositions de caractère général applicables à toute une zone est traitée à l'article 55-1.
- 4. L'arrêt et le stationnement gênants ou très gênants peuvent éventuellement être indiqués : uniquement par de la signalisation verticale ; uniquement par de la signalisation horizontale ; par l'utilisation conjointe de la signalisation verticale et de la signalisation horizontale

B. - Stationnement interdit

Le panneau B6a1 employé sans panonceau indique que le stationnement sur la chaussée et ses dépendances est interdit de façon permanente à tous les véhicules motorisés. Ce panneau, dans ce cas, ne peut pas être remplacé par un marquage.



C. - Stationnement réglementé

- 1. La signalisation du stationnement réglementé est effectuée soit à l'aide des panneaux B6a2 et B6a3 (cf. paragraphe 3 ci-dessous), soit à l'aide de l'un des panneaux B6a complété par un ou plusieurs panonceaux.
- 4. Stationnement à durée limitée avec contrôle par disque.
 - Dans les rues où s'applique le régime du stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (article R417-3 du code de la route), la signalisation peut se faire à l'aide du panneau du type B6a complété par un panonceau complémentaire M6c (cf. paragraphe 2 ci-avant).
 - Des lignes de couleur bleue sur la chaussée peuvent, dans ces rues, indiquer les emplacements où le stationnement est autorisé, mais limité dans le temps (cf. art. 118-2, paragraphe A). Pour ce régime, des panneaux B6b peuvent également être utilisés (cf. Article 55-1).

5. Stationnement payant.

- Aux emplacements munis de parcmètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.
- Dans les rues où s'applique le stationnement payant avec perception de la taxe par horodateur, préposé ou tout autre moyen, le caractère payant peut être signalé :
 - soit à l'aide d'un panneau B6a complété par un panonceau M6 (cf. paragraphe 2 ci-avant)
 - soit à l'aide d'un marquage au sol. Dans ce cas, il convient que chaque emplacement soit délimité par des lignes de couleur blanche complétées par le mot : « PAYANT » (cf. article 118-2, A)

Art 55-1 Dispositions complémentaires concernant le stationnement s'appliquant à toute une zone – extrait

Lorsque la réglementation concernant le stationnement comporte des dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone agglomérée, on peut éviter de répéter la signalisation relative à cette réglementation tout le long des rues traversant la zone à condition de placer la signalisation correspondant à ces dispositions sur chaque rue à son point d'entrée dans la zone. La zone peut s'étendre à la totalité d'une agglomération.

Il est généralement inutile de répéter par panneau B6a la réglementation générale de toute une zone signalée par panneau B6b correspondante.

Lorsque dans une zone, il est édicté des exceptions, il convient de mettre en place une signalisation conformément aux indications données à l'article 55-2.

Article 55-2. Signalisation des exceptions aux dispositions de caractère général - extrait

Lorsque dans le cadre d'une réglementation du stationnement il est édicté des exceptions, il convient de les signaler :

- soit s'il s'agit d'apporter une indication, un panneau de type C50 portant par exemple l'inscription "stationnement en épi";
- soit s'il s'agit d'indiquer des interdictions supplémentaires, un panneau de type B6a complété éventuellement par un panonceau.

Art 55-3 Arrêt et stationnement interdits ou réglementés - extrait

- 1. La signalisation de position de cette réglementation se fait soit à l'aide d'un panneau B6d éventuellement complété par un panonceau, soit à l'aide d'un marquage (cf. paragraphe C, 2 ci-après). La réglementation de l'interdiction de l'arrêt inclut celle du stationnement.
- 2. Par dérogation à l'article 8, et hormis les dispositions traitées par l'article 55-1, toutes les interdictions et restrictions d'arrêt ne s'appliquent que du côté de la route sur lequel les panneaux sont placés. Elles s'appliquent au-delà du signal dans le sens de la marche jusqu'à la prochaine intersection.

Article 70. Lieux aménagés pour le stationnement - extrait

1- Lieux aménagés pour le stationnement.



Direction de l'espace public – Service voirie aménagement – Unité « chaussée, équipements, exploitation »

Signalisation verticale Horizontale

- a) En agglomération, la signalisation d'un lieu aménagé pour le stationnement gratuit situé en dehors de la chaussée est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C1a.
- b) Hors agglomération, la signalisation des points d'arrêt aménagés sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C1a.
- 2 Lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque.

La signalisation des lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque, situés en dehors de la chaussée est obligatoire. Elle est assurée soit au moyen du panneau C1b, soit au moyen du marquage défini à l'article 118-2 de la 7ème partie, soit au moyen de ces deux dispositifs.

3 - Lieux aménagés pour le stationnement payant.

La signalisation des parcs de stationnement payant situés en dehors de la chaussée est obligatoire, quel que soit le mode de perception de la taxe. Elle est assurée soit au moyen du panneau C1c, soit au moyen du marquage défini à l'article 118-2 de la 7ème partie, soit au moyen de ces deux dispositifs.

Art 118-2 Marques relatives au stationnement - extrait

A - Stationnement autorisé ou réglementé

a) Stationnement en épi ou perpendiculaire

Dans le cas où le stationnement se fait en épi ou perpendiculaire, les limites sont matérialisées à l'aide des lignes de couleur blanches, continues de largeur 2u ou discontinue de type T'2 de largeur 2u ou simplement amorcées.

c) Stationnement payant

Le caractère payant d'un emplacement réservé au stationnement peut être signalé à l'aide de l'inscription au sol du mot « PAYANT »

d) Stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque

Les lignes de couleur blanche peuvent être remplacées par des lignes de couleur bleue. Les pictogrammes et inscriptions restent de couleur blanche.

B. - Arrêt et stationnement gênants ou très gênants

C.- Emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certains véhicules

Emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement définie par le code de l'action sociale et des familles. La signalisation verticale est implantée conformément à l'article 55-3, paragraphe C, point 2.

Le pictogramme conforme au modèle figurant ci-dessous est peint en blanc sur les limites d'un emplacement de stationnement, pour rappeler qu'il est réservé au stationnement des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs. La signalisation verticale est implantée conformément à l'article 55, paragraphe C, point 2.

La délimitation des emplacements réservés de manière périodique ou permanente pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises est obligatoire.

La délimitation des emplacements réservés aux véhicules bénéficiant du label "autopartage" comprend l'apposition du mot : « AUTOPARTAGE

La délimitation des emplacements réservés aux taxis comprend l'apposition du mot : « TAXI »

La délimitation des emplacements réservés aux motocyclettes comprend l'apposition de l'inscription : « ${\sf MOTO}$ »

La délimitation des emplacements réservés aux véhicules des usagers pratiquant le covoiturage comprend l'apposition du mot : "COVOITURAGE"

Art 118-3 Marques relatives au transport en commun - C emplacement d'arrêt d'autobus

Pour marquer l'emplacement d'un arrêt d'autobus, on peut utiliser la ligne zigzag.



Guide de Nantes Métropole

Différentes fiches fournissent des renseignements généraux ou spécifiques :

- la fiche signalisation généralités ;
- la fiche marquage généralités fournit des données sur les matériaux à mettre en œuvre ;
- la fiche signalisation verticale généralités fournit les données à respecter pour les panneaux ;
- la fiche EB10-EB20 donne les indications sur les panneaux pouvant être associés.

3 - PRINCIPES

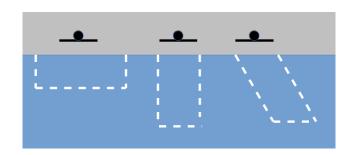
Les panneaux permettent une prescription ponctuelle, linéaire ou zonale. Suivant les articles 55 et suivants :

- le panneau seul posé perpendiculairement à l'axe de chaussée interdit le stationnement sur la chaussée et ses dépendances jusqu'à la prochaine intersection;
- le panneau posé parallèlement à l'axe de la chaussée sans panonceau M8, la prescription est seulement au droit du panneau (ex place PMR, livraison...);
- le panneau avec panonceau type M8 (ex M8a ou M8e) posé perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la chaussée, la prescription commence au panneau et se termine au carrefour suivant sans autre indication et du côté du panneau;
- le panneau de zone type B6b permet de donner des prescriptions d'ordre général s'appliquant à toute une zone agglomérée. La prescription est des 2 cotés des chaussées sur toute la zone avec une signalisation à chaque point d'entrée. La fin de zone est signalée par panneau B50;
- en agglomération, la signalisation d'un lieu aménagé pour le stationnement gratuit situé en dehors de la chaussée est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C1a;
- hors agglomération, la signalisation des points d'arrêt aménagés sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C1a;
- le stationnement est délimité par une ligne T'2 blanche ou bleue et dans certains cas un mot y est peint le long de cette ligne;
- Dans certains cas la ligne discontinue T'2 avec le mot sont suffisants pour signaler la prescription;
- L'arrêt et ou le stationnement gênant ou très gênant sont signalés.

4 - SIGNALISATION PAR PANNEAUX

Pose des panneaux de prescription pour une place de stationnement réglementée.

Le panneau sera posé parallèlement à l'axe de la chaussée.



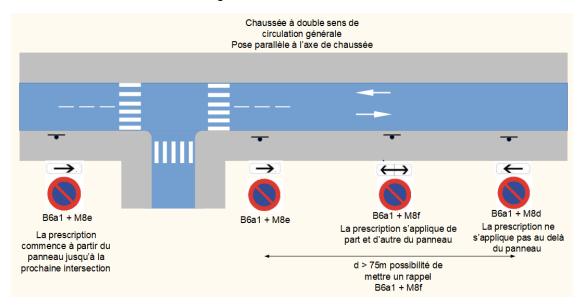


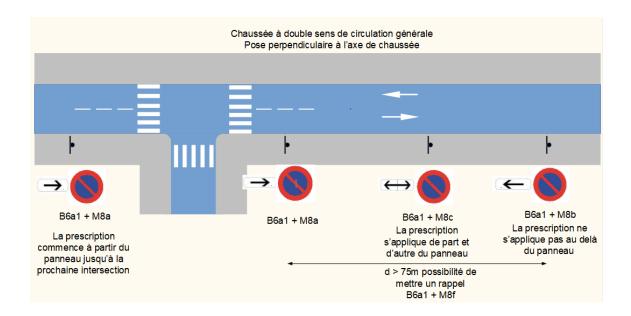
Pose des panneaux de prescription sur une voie en agglomération

Les schémas sont reproductibles pour toutes les prescriptions de stationnement et donnent des exemples d'utilisation des panonceaux M8.

Voie à double sens de circulation générale

Le panneau sera posé parallèle ou perpendiculairement à l'axe de la chaussée suivant le contexte, en ou hors agglomération, et de la place disponible sur l'accotement ou le trottoir. Dans tous les cas la visibilité par les conducteurs des véhicules de la signalisation verticale doit être assurée.

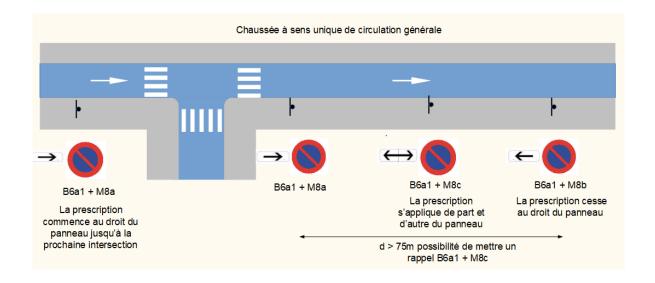






Voie à sens unique de la circulation générale

Il est privilégié la pose du panneau perpendiculairement à l'axe de la chaussée.



Pose des panneaux de prescription zonale.

Les exemples sont reproductibles pour toutes les prescriptions de stationnement.

Zone agglomérée

Chaque point d'entrée est signalé par une signalisation composée par panneaux B6b. et B50.

Il n'y a pas de rappel à poser dans les voies



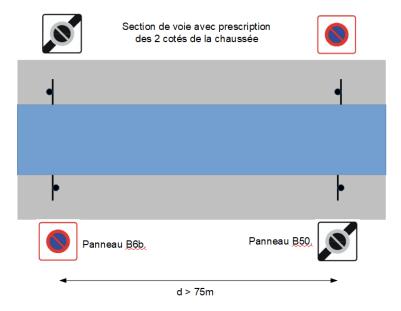


Prescription zonale sur une section de voie

Disposition de Nantes Métropole

La signalisation par panneau de prescription de zone a comme caractéristiques :

- une longueur de 75m minimum ;
- et une prescription des 2 cotés de la chaussée .



Signalisation de parking

En agglomération la signalisation d'un parking hors chaussée est facultative. Elle est assurée par un panneau type C1.

Hors agglomération la signalisation est obligatoire.



Disposition de Nantes Métropole

En agglomération il ne sera pas posé de présignalisation des parcs de stationnement. Celle-ci sera traitée par de la signalisation d'information locale (SIL).

En signalisation de position , il sera posé les panonceaux à minima :

- M4 catégories de véhicules si limitation du type d'usagers
- M6f si il doit être mis une précision sur l'interdiction
- M6k1 obligatoire si usagers des covoiturages



Direction de l'espace public – Service voirie aménagement – Unité « chaussée, équipements, exploitation »

Signalisation verticale Horizontale

- M9z "gratuit" si la précision est nécessaire
- M4z obligatoire pour les usagers de l'autopartage
- M10z portant le nom du parc si cela est nécessaire pour l'usager

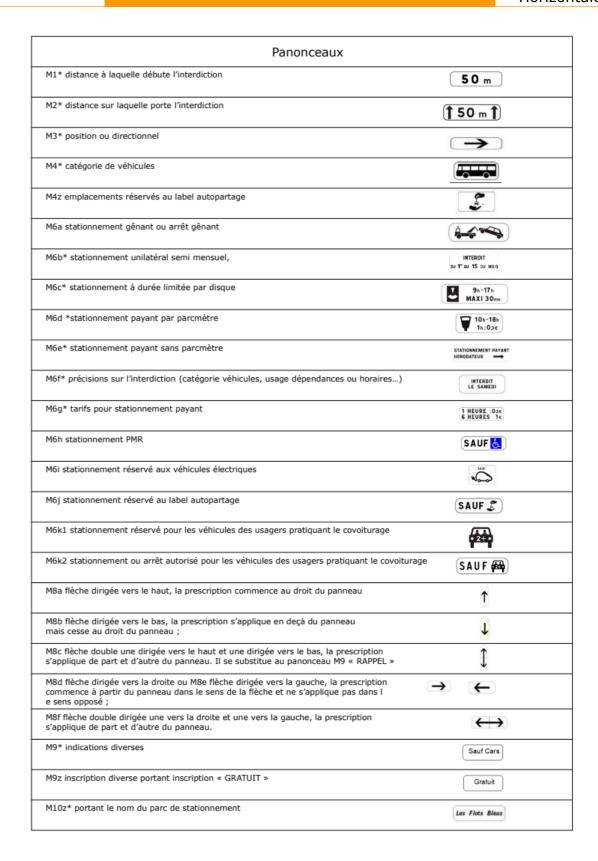
5 - TYPES DE PANONCEAUX ASSOCIES AUX PANNEAUX DE PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

Les différents panneaux peuvent être complétés par les panonceaux suivants, exemples tirés de l'I.I.S.R.

Se référer aux fiches stationnement pour connaître les recommandations de Nantes Métropole sur certaines utilisations ou textes.

Les panonceaux M8 peuvent être complétés par l'indication de longueur sur laquelle s'applique la prescription.





ces panonceaux sont des exemples, se référer à l'I.I.S.R. pour les modifier en fonction du besoin.



Liste des panonceaux possibles par panneaux

Concernant l'utilisation des panonceaux liés aux panneaux, se référer à l'IISR pour la bonne utilisation, le tableau ci-dessous ne fournit que la liste possible des panonceaux liés au panneau.

Panneaux	B6a	B6b	B6d	C1b		C1c	
				P		P	
	Position	Position	Position	Présignal	Position	Présignal	Position
Panonceaux							
M1 50 m	0		0	О		o	
M2	0		0				
M3 -				0	0	0	0
M4	0	0	0	0	0	0	0
M6a	O		0				
M6b INTERDIT DU 1º AU 15 DU MOIS	0						
M6c	0	0		О	0		
M6d 10h-18h 1h:0,3€	0						
M6e STATIONNEMENT PAYANT HORODATEUR	0	0					0
M6f INTERDIT LE SAMEDI	0	0	0				0
M6g 1 HEURE :0,36 6 HEURES :16	0	0					0
M6h			0				
M6i SAUF	0						
M6j			0				



Direction de l'espace public – Service voirie aménagement – Unité « chaussée, équipements, exploitation »

Signalisation verticale Horizontale

M6k2 SAUF		O				
M8 ->	0	0				
M9 Sauf Cars	O	0				
M10z Les Flots Bleus			0	0	0	0

	Panneau	C1a						
		P						
		Lieu g aménag chaus agglom	sé en	voirie pou catégo véhic	ries de	Point d'arrêt hors agglomération sur route bidirectionnelle		Aire d'arrêt hors agglomération sur route bidirectionnelle
	panonceaux	Présignal	Position	Présignal	Position	Présignal	Position	Non concerné
M1	50 m	0		o	0	0		
М3	(0	0	0	0			
M4		0	0	O	0			
M4z	3		0					
M6f	INTERDIT LE SAMEDI		0					
M6k1	(2±1)	o	0					
M9z	Gratuit		0					
M10z	Les Flots Bleus	0	0					